



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-26 juillet 2019

Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

Note du Secrétariat

1. À sa cinquantième session, tenue en 2017, la Commission a prié le Secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session¹. Comme suite à cette demande, le Secrétariat soumet la présente note, dans laquelle sont résumés les dispositifs des résolutions [73/197](#), [73/198](#), [73/199](#) et [73/200](#) de l'Assemblée générale, qui concernent respectivement le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquante et unième session, la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, et la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. L'Assemblée générale a adopté toutes ces résolutions le 20 décembre 2018 sur recommandation de la Sixième Commission (voir le document [A/73/496](#)). Aucune résolution n'a été adoptée au sujet du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises.
2. Dans les paragraphes 2 et 3 de sa **résolution 73/197**, l'Assemblée générale a félicité la Commission pour les textes qu'elle avait achevés à sa cinquante et unième session. Au paragraphe 4 de cette même résolution, elle a pris note avec satisfaction de la manifestation organisée lors de ladite session pour marquer l'anniversaire de la Convention de New York.
3. Les dispositions relatives au service dépositaire pour la transparence et aux contributions du Fonds de l'OPEP pour le développement international et de la Commission européenne, qui permettaient à ce service de continuer à fonctionner, sont restées essentiellement les mêmes que dans la résolution de l'année précédente (par. 5 et 6).
4. Dans les autres paragraphes de cette résolution, l'Assemblée générale a pris note des progrès accomplis par la CNUDCI dans tous ses domaines de travail, qu'ils soient d'ordre législatif ou autre (y compris les activités de coordination, de coopération et d'assistance technique, le système CLOUT, les précis de jurisprudence, et le site Web de la CNUDCI) et des projets de travaux législatifs futurs (par. 7, 8 et 24 à 26).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 ([A/72/17](#)), par. 480.



5. Comme à l'accoutumée, l'Assemblée générale a salué et approuvé le rôle joué, les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission afin d'accroître la coordination dans le domaine du droit commercial international (par. 9), de fournir une coopération et une assistance techniques aux États en matière de réforme du droit commercial international (par. 10), et de promouvoir l'état de droit et mettre en œuvre le programme international de développement (par. 16 à 19). Elle a engagé toutes les parties prenantes concernées à soutenir la Commission dans ces efforts et initiatives, notamment en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et au fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la CNUDCI à financer les frais de voyage liés à l'envoi de représentants aux sessions de la Commission (par. 9, 10, 14 et 15). En outre, elle a pris note des faits nouveaux en rapport avec la présence régionale de la CNUDCI et prié le Secrétaire général de la tenir informée à ce sujet (par. 12 et 13).

6. L'Assemblée générale a rappelé l'importance que revêtait l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, ainsi que les requêtes qui avaient été adressées au Secrétariat à cet égard, s'agissant notamment des paramètres généraux à prendre en compte pour préparer les futures sessions annuelles de la Commission (par. 11), de la longueur des documents (par. 20), et de la poursuite de la publication des normes de la Commission, de l'établissement de comptes rendus analytiques et de la réalisation d'enregistrements numériques (par. 21). Elle a en outre rappelé sa décision sur le dispositif d'alternance des réunions de la Commission entre New York et Vienne (par. 22).

7. L'Assemblée générale a souligné qu'il importait de promouvoir les textes de la CNUDCI et, à cette fin, a prié instamment les États de les utiliser (par. 23).

8. Par sa **résolution 73/198**, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui figurait en annexe à cette résolution, autorisé la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 7 août 2019 à Singapour, recommandé que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » et invité les États et les organisations d'intégration économique régionale qui souhaitaient renforcer le cadre juridique de règlement des différends internationaux à envisager de devenir partie à la Convention.

9. Par ses **résolutions 73/199 et 73/200**, qui ont trait, respectivement, à la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, et à la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, l'Assemblée générale a remercié la Commission d'avoir adopté les textes mentionnés dans ces résolutions, prié le Secrétaire général de transmettre ces textes aux États et aux autres organismes intéressés, recommandé aux États de les utiliser et invité ceux qui le faisaient à en informer la Commission.

10. La Commission voudra peut-être prendre note de ces résolutions.